

Le très hon. M. BENNETT: Non, le projet de loi prévoit cette éventualité. Permettez-moi de signaler à l'honorable membre, au bas de la page 7 et au haut de la page 8, les alinéas "a" et "b" qui visent le cas mentionné, et surtout les prescriptions du paragraphe 2 sur les modifications à opérer, si l'établissement des catégories d'assujétis crée des anomalies.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A propos de l'alinéa "a" du paragraphe 2, permettez-moi de dire que je ne vois pas de difficulté à l'affiliation des employés exclus, mais si la commission décide d'exclure des employés maintenant assurables, indemniserait-elle ces employés qui auront versé leurs cotisations, alors qu'ils exerçaient un emploi assurable?

Le très hon. M. BENNETT: Une autre disposition de la proposition législative vise cette situation. L'honorable membre a étudié le bill avec beaucoup de soin, je le sais, et il se rend compte qu'il y a un moyen de parer aux anomalies inévitables.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Par la réglementation.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, par la réglementation et surtout à la mise en application du projet de loi. C'est pour cette raison que la loi de 1920, la première des lois anglaises, a dû subir des modifications une fois par année, jusqu'à ce que...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Trente-six fois.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. J'ai une couple de remarques à faire au sujet du nombre d'employés classés comme pêcheurs. Les honorables membres qui traitent la question savent peut-être mieux que moi que plusieurs employés sont immatriculés comme marins et non comme pêcheurs, lorsqu'ils travaillent à bord de navires, de goélettes ou d'autres bateaux de pêche. Je n'ai pas fait une étude spéciale de la question et je ne saurais prétendre que j'aie donné une explication complète, mais je vais tirer la chose au clair et j'indiquerai à la députation si la différence dans le nombre d'assujétis provient du mode de classement. Si nous immatriculons comme marins, et non comme pêcheurs, les vingt hommes à bord d'une goélette, y compris le capitaine et les officiers, cela diminue d'autant le nombre d'assujétis de la catégorie des pêcheurs et augmente d'autant celui de la catégorie des marins. Si leur nom figure dans un contrat d'engagement, ils sont classés comme marins, sinon, ils pourraient être classés comme pêcheurs. Cependant, je vais m'informer et voir ce qui en est. Je crois avoir fourni toutefois la bonne explication. Tous les

hommes inscrits dans les contrats d'engagement des équipages de navires de mer sont classés comme marins, sous le présent régime. C'est ce que je crois comprendre.

Puis, l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a posé une question. Je réponds que la mesure législative a assez d'ampleur pour s'appliquer à l'état de choses qu'il a exposé, mais pas assez pour viser un seul magasin.

M. HANBURY: Monsieur le président...

M. DUFF: Un instant. Si l'alinéa "a" du deuxième paragraphe prévoit l'affiliation de gens exerçant un emploi assurable à une catégorie exclue, pourquoi les dispositions générales, puisque le projet de loi confère ce pouvoir à la commission? Pourquoi ne pas rayer les dispositions générales? Si la commission a pleins pouvoirs pour affilier ou exclure n'importe quel groupe de personnes, les dispositions générales imprimées à la page 31 du bill, sous la rubrique "Cinquième partie", sont superflues, à mon sens. Je le répète, si c'est un projet de loi d'assurance, il doit s'appliquer à tous les travailleurs, qu'il s'agisse des employés d'une fabrique, d'un camp d'exploitation forestière ou de n'importe quelle autre catégorie. De quelque façon, tous les travailleurs devraient être assujétis aux dispositions du présent projet de loi. Si le premier ministre s'inspire, comme il disait tantôt, d'une loi qu'il a fallu modifier trente-six fois en Angleterre, il ne s'ensuit certes pas qu'il faille déposer au Parlement une mesure législative appelant des modifications l'an prochain et tous les ans, pour satisfaire tous les intéressés. Si le projet de loi a sa raison d'être, il faut y assujétir tous les travailleurs. Par exemple, les pêcheurs ont à verser une cotisation aux catégories affiliées. Le premier ministre a dit hier que l'application de la mesure législative coûterait 7 millions de dollars.

De plus, les employeurs dans quelques cas spéciaux doivent verser environ 40 p. 100, si je me souviens bien, de la caisse totale, ce qui ajoute 15 autres millions de dollars. C'est ce que les employeurs eux-mêmes versent. Il y a quelque 22 millions de dollars qui doivent venir des contribuables du pays—les 7 millions de frais généraux et de frais d'organisation, et les 15 millions des cotisations des employeurs—et ces millions doivent s'ajouter au prix de revient des marchandises vendues par ces employeurs aux consommateurs du Canada. Je déclare, monsieur le président, que si les pêcheurs, les cultivateurs ou les ouvriers de l'industrie du bois, ou qui que ce soit, doivent solder l'assurance de certains groupes, la loi devrait avoir assez d'ampleur pour englober tous les travailleurs du pays occupés au travail manuel.